

Demande déposée le 02/03/2026

N° PC 083 099 20 O 0059 M01

Par :	SCI JFK INVEST représentée par M. REMESY Kevin
Demeurant :	RUE AUGUSTE AUDEMAR 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis :	RUE AUGUSTE AUDEMAR "LE PARC DES HOIRS" (LOT 2) 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	99 BC 435
Nature des Travaux :	MODIFICATION DES FAÇADES ET SURELEVATION

Surface de plancher :
214,72 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
214,72 m²
Surface de plancher
nouvelle :
429,44 m²

AFFICHÉ
du ..05/03/26.....
au ..05/05/26.....

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 20 O 0059 accordé le 09/07/2020 au profit de la SCI JFK INVEST, représentée par M. REMESY KEVIN, en vue d'édifier un bâtiment à usage d'entrepôt, pour une surface de plancher créée de 214.72 m², sur un terrain situé RUE AUGUSTE AUDEMAR, « LE PARC DES HOIRS » (Lot n°2), à Puget-sur-Argens,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/03/2026 par la SCI JFK INVEST représentée par M. REMESY Kevin, en vue de procéder à la surélévation du bâtiment et de modifier les ouvertures en façades, pour une surface plancher créée de 214,72 m², sur un terrain situé RUE AUGUSTE AUDEMAR "LE PARC DES HOIRS" (LOT 2) à PUGET SUR ARGENS,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013 et notamment le règlement de la zone d'aléa exceptionnel préconisant d'implanter la face supérieure du 1^{er} plancher aménagé au minimum à 0.40 m au-dessus de la côte de référence à savoir : 9.45 + .040 = 9.85 m,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée en date du 24 Juin 2019 instaurant la perception de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

Considérant que le présent projet respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20/12/2013 et notamment celui de ladite zone,

Considérant que le présent projet respecte le règlement du Lotissement "LES HOIRS" approuvé le 22/08/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PARTICIPATIONS FINANCIERES*

La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :

- La taxe d'aménagement part communale 5 %
- La taxe d'aménagement part départementale 2,3 %
- La redevance d'archéologie préventive 0,4 %

Article 3 : *ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

Le raccordement de la construction en projet au réseau d'eaux usées public devra être impérativement réalisé par la Société VEOLIA eau FREJUS (gestionnaire du réseau communal).

Ce raccordement donnera lieu à la perception de la Participation pour l'Assainissement Collectif conformément à la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée en date du 24 juin 2019. Cette participation s'élève à la somme de **2 420 € = (214.72 m² : tranche de 20 m²) x 220 €).**

Le recouvrement de cette participation sera effectué par le receveur municipal à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la constatation par les services municipaux du commencement des travaux.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune mixité entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux pluviaux n'est autorisé (article 42 du Règlement sanitaire départemental).

Article 4 : *AMENAGEMENTS DES ABORDS*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux seulement après la réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Dans tous les cas, le pétitionnaire veillera à réaliser les enduits des façades, murs de clôture et de soutènement dans une période de 6 mois suivant l'occupation effective de la construction.

Article 5 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

Les prescriptions et réserves mentionnées dans le PC 083 099 20 O 0059 approuvé en date du 09/07/2020, demeurent valables.

Article 6 : *CONTROLE*

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 5 mars 2026

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint au maire
Délégué à l'Urbanisme



Jean-François MOISSIN

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ...

pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances